

TURQUIE – TEXTILES¹

(DS34)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Inde	Articles XI, XIII et XXIV du GATT	Établissement du Groupe spécial	13 mars 1998
			Distribution du rapport du Groupe spécial	31 mai 1999
Défendeur	Turquie	Article 2:4 de l'ATV	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	22 octobre 1999
			Adoption	19 novembre 1999

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Les restrictions quantitatives à l'importation imposées par la Turquie conformément à l'accord d'union douanière CE-Turquie.
- Produits en cause: Les textiles et les vêtements en provenance d'Inde.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Articles XI et XIII du GATT (restrictions quantitatives): Le Groupe spécial a constaté que les restrictions quantitatives en cause étaient incompatibles avec les articles XI et XIII (la Turquie elle-même n'a pas contesté ce fait).
- Article 2:4 de l'ATV: Le Groupe spécial a constaté que les mesures de la Turquie étaient des *nouvelles* restrictions qui n'existaient pas au moment de l'entrée en vigueur de l'ATV et qui étaient donc prohibées par l'article 2:4.
- Article XXIV du GATT (unions douanières): L'Organe d'appel a souscrit à la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle les mesures de la Turquie n'étaient pas justifiées au titre de l'article XXIV parce que celle-ci disposait, en dehors de l'adoption de restrictions quantitatives, d'autres solutions possibles permettant de satisfaire aux prescriptions de l'article XXIV:8 a), qui étaient nécessaires à l'établissement de l'union douanière. Il a donc modifié le raisonnement juridique du Groupe spécial et a conclu que, pour déterminer si une mesure jugée incompatible avec certaines autres dispositions du GATT pouvait être justifiée au titre de l'article XXIV, un groupe spécial devait établir que deux conditions étaient remplies: i) qu'une «union douanière», telle qu'elle était définie à l'article XXIV:8, existait (compatibilité d'une union douanière avec les dispositions de l'article XXIV); et ii) qu'une union douanière ne puisse pas être établie sans la mesure incompatible (c'est-à-dire que la mesure soit nécessaire à l'établissement d'une union douanière). (Le Groupe spécial avait supposé que l'union douanière existait et était passé à l'examen de la nécessité de la mesure.)

3. AUTRES QUESTIONS²

- Article XXIV du GATT (charge de la preuve): L'Organe d'appel pensait comme le Groupe spécial que l'article XXIV pouvait être considéré comme un «moyen de défense» ou une «clause d'exception» contre une infraction. Le Groupe spécial a également affirmé qu'au titre de l'article XXIV, la charge de la preuve incombait à la partie qui invoquait ledit article.
- Renseignements fournis par un Membre qui n'est pas partie au différend (article 13:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends): Bien que les Communautés européennes n'aient pas été une partie ni une tierce partie au différend, le Groupe spécial leur a demandé, conformément à l'article 13:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, des renseignements factuels et juridiques pertinents en l'espèce pour avoir «une compréhension aussi complète que possible de cette affaire». Les Communautés européennes ont répondu aux questions du Groupe spécial.

¹ Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: la décision préjudicielle sur l'allégation de la Turquie concernant le rejet des allégations de l'Inde (non-participation des Communautés européennes en tant que défendeur); l'entité à laquelle les mesures pouvaient être imputées (la Turquie, les CE ou l'union douanière CE-Turquie); la décision préjudicielle sur le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial (article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, identification des mesures); le rôle de l'OSpT; l'adéquation des consultations (article XXII du GATT et article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); la portée des différends au regard de l'article XXIV du GATT.